

DIFFUSION GENERALE

0.1.0.0.1.2.

Documents Administratifs

(IMPOTS)

Texte n° DGI 2003/13
NOTE COMMUNE N° 6/2003

O B J E T : Commentaire des dispositions de l'article 74 de la loi n°2002-101 du 17 décembre 2002, portant loi de finances pour l'année 2003.

R E S U M E

**Unification de l'assiette de la contribution au profit
du fonds de la protection civile et de la sécurité
routière avec celle des taxes sur les assurances**

L'article 74 de la loi n°2002-101 du 17 décembre 2002 portant loi de finances pour l'année 2003 a clarifié l'assiette de la contribution au profit du fonds de la protection civile et de la sécurité routière et ce en mentionnant que cette assiette ne comporte pas les primes ou cotisations annulées ou restituées.

La présente note a pour objet de commenter les dispositions de l'article 74 de la loi de finances pour l'année 2003 portant mise à jour des dispositions relatives à la contribution au profit du fonds de la protection civile et de la sécurité routière et unification de son assiette avec celle des taxes sur les assurances.

I. RAPPEL DE LA LEGISLATION EN VIGUEUR AU 31 DECEMBRE 2002

Conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi n°79-66 du 31 décembre 1979 il est dû au profit de la régie administrative de la protection civile une contribution à la charge des entreprises d'assurances agréées à opérer en Tunisie soumises ou non à l'impôt sur les sociétés.

La contribution est due sur la base du montant des primes émises aux taux suivants :

- 0,3% pour les primes d'assurances sur les accidents de voitures,
- 1% pour les autres primes d'assurances à l'exclusion des primes d'assurance-vie et de capitalisation.

La contribution est payée par l'entreprise d'assurances sur la base d'une déclaration selon un modèle établi par l'administration au cours des vingt huit premiers jours du mois qui suit le mois de réalisation du chiffre d'affaires.

II. APPORT DE LA LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2003

L'article 74 de la loi de finances pour l'année 2003 a prévu la déduction du montant des primes annulées ou restituées de l'assiette de la contribution au profit du fonds de la protection civile et de la sécurité routière dans le but de son unification avec celle des taxes sur les assurances.

En conséquence, la contribution des entreprises d'assurances au profit du fonds de la protection civile et de la sécurité routière est liquidée sur la base du montant des primes ou cotisations émises au cours de chaque mois après déduction du montant des primes ou des cotisations annulées ou restituées au cours du même mois et ce même émises avant ledit mois au cas où elles ont supporté ladite contribution à leur émission.

Il est à rappeler que l'imputation des primes ou cotisations annulées ou restituées passibles d'un taux s'effectue sur les primes ou cotisations émises passibles de ce même taux.

Le reliquat des primes ou cotisations annulées ou restituées non imputées sur les primes ou cotisations émises au cours d'un mois peut être imputé sur les primes ou cotisations émises au cours du ou des mois ultérieurs jusqu'à épuisement.

III. EXEMPLE D'APPLICATION

Supposons qu'une entreprise d'assurance a émis au cours du mois de janvier 2003 les primes suivantes :

- assurance automobile :	2,500MD
- assurance contre le vol :	0,700MD
- assurance incendie :	3,700MD

Au cours de ce même mois, elle a procédé aux annulations suivantes :

- assurance incendie :	1,500MD
- assurance automobile :	0,500MD

Calcul de la contribution :

1- Les primes annulées au titre de l'assurance automobile sont passibles du taux de 0,3%. Leur imputation se fait sur les primes émises à ce même taux :

- primes émises :	2,500MD
- primes annulées :	<u>0,500MD</u>
- primes imposables au taux de 0,3% :	2,000MD

2- Les primes annulées au titre de l'assurance incendie sont passibles du taux de 1%. Leur imputation se fait sur les primes émises à ce même taux :

- primes émises	
* assurance contre le vol :	0,700 MD
* assurance incendie :	<u>3,700 MD</u>
Total des primes émises :	4,400 MD

- primes annulées
- * assurance incendie : 1,500 MD
- primes imposables au taux de 1% 2,900MD

La contribution au profit du fonds de la protection civile et de la sécurité routière due par cette entreprise est de :

- assurance automobile : $2,000\text{MD} \times 0,3\% = 0,006 \text{ MD}$
- assurance autres risques : $2,900 \text{ MD} \times 1\% = \frac{0,029\text{MD}}{0,035\text{MD}}$

IV. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DES NOUVELLES MESURES

Les dispositions de l'article 74 de la loi de finances pour l'année 2003 s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2003.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Mohamed Ali BEN MALEK